



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/ 059 du 12 août 2020  
de mise en demeure à l'encontre de la société OSBORN TUBES, pour son  
site sis 1, rue de la Fontaine Saint-Minge, Longueville (77 650)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°20/BC/112 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim ,

**VU** l'arrêté n°2020-DRIEE-IDF-013 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 08 DAIDD IC 003 du 07 janvier 2008 autorisant la société OSBORN TUBES à exploiter des installations au titre des rubriques 3260 (Autorisation) ; 2565-2-a (Enregistrement) ; 2560-1 (Enregistrement) ; 2561 (Déclaration) ; 2910-A-2 (Déclaration) ; 2921-b (Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport et le courrier d'inspection référencé UD77/2020/1109 du 26 juin 2020 et les propositions de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine et Marne suite à la visite du 27 mai 2020,

**VU** le courrier préfectoral référencé UD77/2020/1108 du 26 juin 2020 transmettant à l'exploitant le rapport proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la Société OSBORN TUBES,

**VU** le courriel de la part de l'exploitant le 31 juillet 2020 transmettant des éléments suite à la visite du 27 mai 2020,

**VU** le rapport du 11 août 2020 faisant état d'analyse des éléments de réponse de l'exploitant reçu par courriel du 31 juillet 2020, et les propositions de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine et Marne suite à la visite du 27 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la Société OSBORN TUBES sur le territoire de la commune de LONGUEVILLE est un établissement comportant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis au régime de l'Autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés notamment par l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008 susvisé et les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,

**CONSIDÉRANT** que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 27 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé en ne réalisant pas, tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, de mesure du débit des gaz et des composés rejetés à l'atmosphère par les chaufferies du site, selon les méthodes normalisées en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas Les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé notamment en ce qui concerne la mise en conformité et l'entretien de ses installations électriques,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé en stockant hors rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'éléments de réponse satisfaisants transmis par la société OSBORN TUBES dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France .

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La société OSBORN TUBES, dont le siège social est identique à celui du site situé 1, rue de la Fontaine Saint-Minge, Longueville (77 650) est mis en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral :

- ◆ Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 003 du 07 janvier 2008 en réalisant par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, d'une mesure du débit des gaz et des composés rejetés à l'atmosphère par les chaufferies du site, selon les méthodes normalisées en vigueur.
- ◆ Les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 003 du 07 janvier 2008 notamment en mettant en conformité ses installations électriques et en assurant ses entretiens.
- ◆ Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 003 du 07 janvier 2008 en mettant en rétention, tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Informations des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

#### **Article 5 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de PROVINS
- Le Maire de LONGUEVILLE (77 650)
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île - de -France à Savigny-le-Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société OSBORN TUBES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 12 août 2020

le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice empêchée  
Le chef de l'Unité Départementale  
de Seine - et - Marne,  
signé

Guillaume BAILLY

Pour Ampliation  
le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice empêchée  
Le chef de l'Unité Départementale  
de Seine - et - Marne

  
Guillaume BAILLY



**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

- La société OSBORN TUBES,
- La Sous-Préfète de PROVINS
- Le Maire de LONGUEVILLE,
- Le préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-Le-Temple